

Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales
Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales
Band: 2 (1944)
Heft: 2

Artikel: A propos de l'accord monétaire belgo-hollandais
Autor: Golay, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-131803>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A propos de l'accord monétaire belgo-hollandais¹

Introduction

La Charte de l'Atlantique a officiellement reconnu le principe de liberté en faveur des petites nations qui, trop souvent dans le passé, ne purent que ratifier, après coup et sans recours possible, les décisions prises par les grandes puissances. De son côté, le plan Keynes s'est déclaré favorable à la constitution de groupements monétaires régionaux. N'en recommande-t-il pas la création lorsqu'il déclare : « Il n'est pas nécessaire de limiter la liberté d'action des Etats qui désirent entretenir des rapports particulièrement étroits à l'intérieur d'un groupe particulier de pays unis par des liens géographiques ou politiques... Rien ne s'oppose à ce que ces pays puissent avoir une double position, d'une part membres de l'union en leur propre nom et avec leur propre quote-part, d'autre part associés à un autre centre financier selon leur politique traditionnelle. » Et dans ses considérations finales, le plan ajoute : « Dans le monde de l'après-guerre, il sera indispensable d'accepter plus facilement de participer à des arrangements supra-nationaux. Si les arrangements proposés peuvent être considérés comme une mesure de désarmement financier, ils ne contiennent rien qui puisse justifier de notre part la moindre hésitation à les accepter nous-mêmes ou à demander à d'autres de les accepter. »

D'autre part, on a vu pour certains petits Etats ce qui leur en a coûté d'agir en ordre dispersé du point de vue militaire. Or, le danger peut être tout aussi grand du point de vue économique. Il tend à maintenir un état de faiblesse préjudiciable à celui qui pratique une telle politique.

C'est pourquoi tout laisse supposer qu'après la guerre le monde verra se former et se généraliser des groupements en faveur desquels les Etats signataires renonceront à une partie de leur liberté économique tout en maintenant inchangé leur statut politique. Du reste, de telles tentatives avaient vu le jour avant 1939. Il suffit de rappeler la « clause scandinave ou d'Oslo ». Aujourd'hui, c'est sous cet aspect qu'il faut considérer l'accord monétaire belgo-hollandais, comme aussi les projets monétaires que le groupe des puissances démocratiques cherchent depuis longtemps à mettre sur pied et qui semblent vouloir également intéresser l'U.R.S.S. Nous en avons pour preuve les plans Keynes, White et canadien.

L'importance d'un accord monétaire qui garantit la stabilité des changes entre deux Etats n'échappe à personne. Il suffit de songer aux avantages que deux partenaires peuvent tirer de la fixité, librement consentie, des

¹ Nous devons à l'obligeance de M. Marcel van Zeeland, directeur à la Banque des Règlements internationaux, à Bâle, la plupart des données techniques sur lesquelles nous fondons notre étude.

parités de leurs monnaies l'une vis-à-vis de l'autre. Les échanges de marchandises, ne rencontrant pas d'obstacle monétaire, se développeront rapidement dans l'intérêt des deux parties. En effet, le principal élément de déséquilibre, le facteur « change », se trouve éliminé. N'est-ce pas lui qui, à partir de 1931, a porté un grand préjudice au commerce international qui a vu son volume se réduire petit à petit pour n'être bientôt plus que l'ombre de lui-même? La stabilité du rapport de valeur entre deux monnaies implique l'idée de durée, condition essentielle d'un accroissement du commerce extérieur. C'est le premier jalon posé en vue d'une union douanière dont les conséquences économiques peuvent être considérables.

Ce qui fait la valeur d'un contrat, c'est précisément sa durée. Il n'a de valeur pratique que dans la mesure où il peut être appliqué longtemps. Il faut qu'on puisse en apprécier les avantages, après quoi seulement le volume des transactions augmente. C'est pourquoi il est indispensable que les fondements sur lesquels repose une convention soient solides et demeurent aussi invariables que possible.

On est revenu de l'idée que la monnaie joue un rôle seulement secondaire dans le commerce international. Si la dévaluation entraîne sous le nouveau statut monétaire un abaissement du prix de vente par rapport au prix de revient calculé sur les bases de l'ancien statut et si le pays exportateur réduit, de propos délibéré, la valeur des capitaux incorporés dans l'objet de la transaction, donc, en dernière analyse, s'il déprécie son travail proportionnellement au taux de dévaluation, le commerce du pays importateur s'étiole et souffre de ce décalage jusqu'au moment où un nouvel équilibre s'établit. Dans son ensemble, cette rupture d'équilibre est préjudiciable aux deux parties.

* * *

La Belgique et la Hollande n'ont pas attendu d'être invitées à adhérer à l'un des grands projets alliés pour travailler à leur redressement économique. Solidaires dans leur infortune, elles songent à leur avenir commun. Le 21 octobre 1943, les représentants de leurs gouvernements respectifs ¹, exilés à Londres, ont signé un accord monétaire dont l'importance semble avoir été sous-estimée, au début tout au moins. Cet accord entre deux Etats qui, avant 1830, n'en formaient politiquement qu'un seul et dont le développement économique avait été brillant, paraît être un premier pas fait dans le sens d'un retour à une coopération étroite entre les deux économies en présence. Peut-être les personnalités belges et néerlandaises qui, à Londres, sont en contact quotidien avec les hommes d'Etat des puissances alliées ont-elles jugé le moment opportun de se lier pour l'après-guerre. En effet, la Belgique, la Hollande et le Luxembourg viennent de constituer un « bloc monétaire régional » mettant en pratique le plan Keynes qui voulait encourager la création d'« ententes monétaires ».

¹ La Belgique et le Luxembourg étaient déjà liés par un accord semblable. Le Luxembourg a également adhéré au nouvel accord monétaire.

Clauses essentielles de l'accord monétaire

Les points essentiels de l'accord belgo-hollandais-luxembourgeois sont les suivants.

Les Hautes Parties contractantes :

1. fixent les parités de change de leurs monnaies l'une vis-à-vis de l'autre ;
2. s'engagent à diriger leurs économies dans le sens de la défense de ces parités ;
3. se mettent réciproquement à disposition « les fonds nécessaires à leurs échanges économiques » ;
4. prévoient des consultations régulières en vue d'assurer le bon fonctionnement et la souplesse des accords ;
5. chargent leurs banques centrales de l'application des conventions en cause.

Ces conventions entrent immédiatement en vigueur et ne pourront être dénoncées qu'après un préavis de six mois avant leur ratification. Passé cette dernière, elles n'expirent que le 1^{er} janvier 1949 et après deux ans de préavis.

Aux termes de l'article 1 de l'accord, les parités de change ont été fixées¹ à 16,52 francs belges ou 3,304 belgas pour un florin ou inversement 6,053 florins pour 100 francs belges ou 20 belgas. Ces cours correspondent à la situation d'avant-guerre. Il est à remarquer qu'il ne s'agit pas des parités-or. Le rapport fixé est un simple rapport de change. Autrement dit, les parties contractantes ont voulu garder leur liberté d'action pour le cas probable où, après la guerre, elles seront invitées à entrer dans un plus grand groupement.

Depuis longtemps déjà, les cours officiels du belga et du florin ne sont plus cotés en \$ ou en £. Il n'est pas impossible que les conditions nouvelles qui surgiront après la guerre nécessiteront un ajustement du belga et du florin, par rapport aux grandes monnaies ; cependant, cette opération n'entraînera pas nécessairement une révision des parités de change entre le belga et le florin.

En retardant le moment de se lier à l'or, la Belgique et la Hollande font preuve d'une saine prudence. Fortes d'une expérience récente, elles veulent garder leur liberté monétaire, tant que la livre sterling et le dollar n'ont pas encore réglé leurs rapports entre eux. Lorsque le bloc monétaire le plus puissant aura posé des fondements solides, sur lesquels on pourra construire à coup sûr, alors seulement les autres Etats songeront à se rallier à lui. Mais aussi longtemps qu'une monnaie secondaire risque d'être emportée dans le tourbillon causé par la modification d'une de ces deux devises clé par rapport à l'autre, elle a tout intérêt à rester indépendante de ces puissantes unités.

L'accord repose sur le principe d'une étroite collaboration dans le domaine monétaire. Les transactions entre les autorités monétaires belges et hollandaises se feront au cours officiel ; quant aux opérations de change faites pour le compte

¹ Voir *N.Z.Z.* du 25.X.43 dans un article de son correspondant de Londres intitulé « Der belgisch-holländische Währungsvertrag ».

du public, elles s'exécuteront à ce même taux, plus ou moins une marge de $\frac{1}{4}$ % (achat ou vente). Les parties contractantes s'interdisent ainsi d'effectuer des opérations sur leurs devises réciproques à des cours qui ne soient pas les cours officiels. Enfin, si un rajustement des parités de change devient nécessaire, il sera l'expression exacte des changements intervenus dans ce rapport de force entre les deux monnaies et la dépréciation ne devra d'aucune façon dépasser la marge indispensable pour rétablir l'équilibre.

En s'engageant à diriger leurs économies dans le sens de la défense de ces parités, les autorités belges et hollandaises se déclarent prêtes à intervenir directement et d'une manière effective sur le marché intérieur, soit par la politique des prix, soit par l'achat et la vente de devises et de bons de trésor sur le marché monétaire. C'est la consécration de l'« open market policy » qui, depuis la première guerre mondiale, s'est peu à peu ajoutée à la politique de l'escompte.

Mais c'est la coordination de la politique monétaire et de la politique économique de chaque Etat signataire qui représente l'élément vraiment nouveau. Si l'Etat veut intervenir efficacement dans l'un des secteurs de l'économie, l'expérience a prouvé qu'il lui faut pouvoir agir simultanément dans tous les secteurs, sans quoi son action risque d'être sans effet ou neutralisée par des dispositions émanant de groupes économiques privés.

En maintenant un contact étroit entre les cocontractants, l'accord belgo-hollandais veut étendre le principe de coordination à tous les Etats signataires.

La clause de l'accord monétaire selon laquelle les parties contractantes se mettent réciproquement à disposition les fonds nécessaires à leurs échanges économiques innove en la matière.

Depuis longtemps le principe des « crédits réciproques », mentionné pour la première fois dans le rapport économique international de M. Paul van Zeeland, en janvier 1938, a été appliqué par la Banque des Règlements internationaux, soit pour neutraliser des déséquilibres monétaires, soit pour éviter des mouvements effectifs de métal étalon. Mais ici la technique de cette opération a évolué. Lorsque A doit effectuer un paiement à B, les autorités monétaires de A achètent des devises B, et portent en compte au crédit de B la contre-valeur de la transaction. L'opération se fait dans la monnaie du pays débiteur. La banque B est également en droit de disposer de son crédit à volonté, pour sa totalité ou une partie seulement, immédiatement ou dans un temps plus ou moins long. Ainsi, à l'échéance, le débiteur n'est redevable que du solde qui n'a pas été utilisé par son créancier.

L'ouverture de « crédits réciproques », telle qu'elle est conçue par l'accord monétaire belgo-hollandais, offre outre les avantages déjà connus, celui de simplifier les opérations au strict minimum et de ramener les règlements de compte au volume le plus réduit possible.

Puisque la dette est exprimée dans la monnaie du pays débiteur, le pays créancier court le risque de pertes de change. Pour écarter ce danger, une disposition prévoit qu'en cas de dépréciation de la monnaie dans laquelle le solde

est dû, la créance sera rajustée dans un rapport égal à la dépréciation par rapport à l'or.

Il ressort de la clause des « crédits réciproques » que leur montant ne se trouve pas limité, comme dans le cas du clearing, par le volume des achats de A en B et de B en A, mais que ces crédits peuvent être théoriquement illimités.

Toutefois, des consultations auront lieu chaque fois que le besoin s'en fera sentir. En d'autres termes, les organes responsables prendront contact lorsque les circonstances l'exigeront. L'accord fixe à un milliard de francs belges ou 60,5 millions de florins la limite au-dessus de laquelle des mesures seront arrêtées pour mettre fin à ce déséquilibre.

L'article 8 déclare expressément qu'aucune garantie, soit en or, soit sous une autre forme, ne pourra être exigée pour couvrir les crédits. Cette clause laisse entendre que toutes les opérations seront effectuées sous le signe d'une confiance absolue et réciproque.

Enfin, il échoit aux banques centrales respectives de contrôler et d'exécuter les dispositions de l'accord monétaire, mais sous la haute responsabilité des gouvernements.

Conclusion

Le « bloc monétaire belgo-hollandais » réunit à lui seul une population de 17 millions d'habitants sur le continent, et près de 70 millions dans les colonies. Ainsi, on n'est pas loin des 100 millions que représentaient en 1939 la France et son Empire colonial. Il ne fait donc pas figure de parent pauvre dans le concert des forces économiques mondiales. C'est un groupe puissant, d'autant plus que les colonies africaines et asiatiques sont très prospères et d'une richesse inouïe. Pour l'année 1938, l'ensemble des importations totales de la Belgique, des Pays-Bas, du Luxembourg et de leurs colonies respectives s'élevait à 1863 millions de dollars et les exportations à 1763 millions de dollars, ce qui plaçait ce groupe économique, dans le cadre du commerce international, au quatrième rang, après l'Allemagne, mais avant la France et son Empire.

En Europe, la Belgique et la Hollande possèdent deux ports de commerce placés aux portes de l'Atlantique, c'est-à-dire dans les meilleures conditions possibles : Anvers et Rotterdam. Du point de vue du transit, le tonnage global de ces deux centres occupe le premier rang en importance pour l'Europe continentale et le quatrième rang dans le monde. C'est dire le rôle qu'ils pourront être amenés à jouer après la guerre, le jour où les intérêts économiques divergents n'existeront virtuellement plus entre eux et où la question de rivalité sera reléguée à l'arrière-plan.

Sans doute, un facteur a grandement favorisé la conclusion d'un tel accord : le caractère complémentaire des économies de la Belgique et de la Hollande. Leur passé commun n'aurait pas suffi à les rapprocher à ce point et à les engager dans la voie d'une entente aussi étroite, si les ressources économiques belges ne complétaient pas les richesses hollandaises et vice versa. La Belgique

et le Luxembourg disposent d'un équipement industriel admirablement agencé auquel les Pays-Bas opposent une agriculture remarquablement organisée et dont les produits peuvent couvrir une partie des besoins de ses partenaires. En outre, la flotte néerlandaise, par sa qualité et son tonnage, représente un appoint très appréciable et ses banques de commerce, qui supportent la comparaison avec les « Acceptances Houses » de Londres, sont un heureux complément aux grandes banques d'affaires belges.

C'est sous cet angle qu'il faut considérer l'avenir de ce « bloc monétaire », unité économique « en puissance », laquelle représentera un ensemble d'intérêts que les grandes nations ne pourront pas ignorer. Si l'accord monétaire passé entre la Belgique, la Hollande et le Luxembourg offre à d'autres Etats la possibilité d'y adhérer et même suggère et souhaite une telle évolution, cette invitation s'adresse, avant tout, à des pays dont les économies sont complémentaires de celles des puissances fondatrices : nous pensons, entre autres, à certains Etats de l'Europe septentrionale dont les marchés, sans se compléter à tous les points de vue, pourraient facilement s'intégrer au bloc belgo-hollandais ainsi reconstitué du point de vue économique.

Dans la mesure où un accord monétaire ou économique vise à créer, entre les petits pays, des groupements d'intérêts capables de neutraliser le déséquilibre dû aux inégalités géographiques et démographiques qui existent entre Etats, il mérite d'être signalé à l'attention et appuyé par ceux qui pensent que c'est par une certaine harmonie des forces en présence que pourra subsister une paix équitable.

L'idée de créer des unions économiques pour porter remède aux antagonismes politiques avait déjà été formulée avant la guerre dans un ouvrage intitulé *Revision de valeurs*¹. Dans une analyse extrêmement perspicace et prophétique, l'auteur de cette étude relevait l'opposition entre le politique et l'économique, alors que certains hommes d'Etat du XX^e siècle ont perpétué la vieille erreur du XIX^e siècle en confondant les frontières économiques et politiques. Nous devons tendre à une dispersion politique, c'est-à-dire à une décentralisation, si nous voulons accorder au « culturel » la part qui lui revient. Or, le XIX^e siècle « a hypertrophié le politique et cloisonné l'économique. Nous voulons faire exactement le contraire. » Pour se développer, le « culturel » a besoin de se restreindre, de plonger ses racines en profondeur. Au contraire, l'économique a besoin d'espace : il se développe en surface. Ces deux éléments sont fondamentalement différents. Pour reconstruire l'Europe, il faudra appliquer le principe de la dispersion politique et de la réunion économique, car celle-là sera la conséquence de celle-ci, dans un continent où les forces d'un matérialisme aveugle auront essuyé la plus grande des défaites.

Or, on retrouve précisément dans l'accord monétaire belgo-hollandais l'embryon de cette nouvelle constellation politico-économique. C'est ce qu'il nous a paru utile de faire ressortir dans notre courte étude.

Jean GOLAY.

¹ *** *Revision de valeurs, essai de synthèse sur certains problèmes fondamentaux de l'économie contemporaine et leurs réactions politiques*, La Renaissance du Livre, Bruxelles, 1937.